

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 114 vom 6. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___114

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 114 du 6 mars 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 114 del 6 marzo 2018

Regeste

IN DUBIO PRO REO, CONSTATATION DES FAITS, ABUS DE CONFIANCE, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, EXEMPTION DE PEINE | 100 ch. 1 al. 2 LCR, 90 al. 2 LCR, 10 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 385 et 399 CPP) par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

A l'audience d'appel, le prévenu a renouvelé ses réquisitions incidentes du 25 avril 2018, sous la réserve de celle tendant à l'audition de [...], à laquelle il a renoncé. Il n'y a pas lieu d'entendre [...], [...] et [...] notamment sur la manière dont les employés qui n'avaient pas de compte salaire étaient rémunérés dès lors que trois témoins ont déjà été auditionnés sur ce point. Il n'y a en outre pas lieu d'instruire sur un prétendu « comportement véral » de Z._____ ou d'ordonner la production de pièces auprès de [...], ni de comptes de celui-ci, la culpabilité de Z._____ ne faisant pas l'objet de l'appel. Enfin il n'y a pas lieu de requérir de K._____ qu'elle établisse qu'elle a effectivement versé les salaires aux intérimaires qui n'ont pas de comptes bancaires, cette question n'étant pas déterminante pour le sort de l'appel.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 2.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kastler Vanina, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 2.3

Selon l'art. 10 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu, lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c p. 37; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP).

E. 3.1

L'appelant conteste avoir commis un abus de confiance. Il soutient avoir agi sur instruction de Z._____ et lui avoir remis l'intégralité des sommes retirées, sans quittance.

E. 3.2

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'auteur doit avoir acquis la possibilité de disposer de valeurs patrimoniales qui appartiennent économiquement à autrui, mais, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou à un autre rapport juridique, il ne peut en faire qu'un usage déterminé à savoir les conserver, les gérer ou les remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27). Le comportement délictueux consiste à utiliser les valeurs patrimoniales contrairement aux

instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27). L'élément subjectif de l'infraction n'est toutefois pas donné en cas de capacité de restituer, par quoi l'on désigne l'état de l'auteur qui peut justifier d'avoir, dès lors que la créance était exigible, eu à tout moment la volonté et la possibilité de présenter l'équivalent des montants employés (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ibidem). Tel est le cas, lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 123 IV 155 consid. la p. 156; ATF 121 IV 249 consid. 3a p. 253 et les arrêts cités).

E. 3.3

Le tribunal de police a écarté les déclarations du prévenu relatives à l'affectation du montant de 13'170 fr. 25 issu des chèques encaissés à la banque du 29 juin au 7 septembre 2015, et aux circonstances dans lesquelles ces opérations ont été effectuées. Il a considéré que sa version des faits était invraisemblable car elle était infirmée par des témoignages concordants. Le tribunal de police a ainsi retenu la déposition de [...], employée de [...] depuis 2001 et assistante administrative auprès de K. _____ dès 2011. Selon elle, c'était l'employé (dépourvu de compte) qui venait chercher son chèque auprès de la société et allait l'encaisser à la banque. A la connaissance du témoin, il n'était jamais arrivé qu'un organe de [...] ou de K. _____ encaisse un chèque pour remettre l'argent liquide à un employé. Le mode de paiement usité a été confirmé par le témoin [...], assistante de direction et fondée de pouvoir, qui avait travaillé pour [...] depuis juillet 2000 avant d'intégrer K. _____. Ce témoin a déclaré que, généralement, les employés étaient avisés par courriel de l'établissement de leur chèque. En pratique, le temporaire allait chercher son chèque à la succursale de K. _____, puis l'encaissait à la banque. Selon [...], il n'était jamais arrivé qu'un membre de K. _____ encaisse un chèque salaire pour en remettre le montant à un employé. Enfin, le premier juge a retenu la déposition du témoin [...], réceptionniste, puis assistante d'agence dès 2015 auprès de K. _____, qui a déclaré que, lorsque le travailleur temporaire voulait récupérer son chèque, il devait se présenter à la réception avec une pièce d'identité et que c'était à lui d'encaisser ce chèque à la banque. Ce témoin a confirmé qu'aucun des conseillers ne pouvait aller à la banque pour encaisser les chèques en espèces et donner l'argent aux employés. Il s'ensuit pour le premier juge que la pratique alléguée par le prévenu, selon laquelle il arrivait qu'un membre de la direction de K. _____ encaisse des chèques non perçus par des employés pour payer les travailleurs en question (cf. not. PV aud. 1, lignes 52-54), n'est pas établie. Le tribunal a encore retenu que les fonds ont manifestement été utilisés pour satisfaire les besoins personnels du prévenu.

E. 3.4

Comme le premier juge, il y a lieu d'écarter les déclarations du prévenu s'agissant de la pratique de l'encaissement des chèques par un membre de K. _____. Toutefois, les témoignages au dossier ne permettent pas d'expliquer comment F. _____ a pu entrer en possession de ces chèques et ainsi de l'incriminer. En particulier, [...] a répondu à la question « Que pouvez-vous me dire s'agissant des chèques qui ont été encaissés par F. _____ entre le 29 juin 2015 et le 7 septembre 2015 ? », ce qui suit : « Je n'en ai pas entendu parler. Il y a toujours des ragots. On voyait très peu Monsieur F. _____. La seule

personne qui savait où se trouvaient ces chèques était Monsieur Z. _____. Il savait très bien où se trouvaient ces classeurs, à l'arrière de la réception. (...) » (PV aud. 6, lignes 52-56). [...] a ajouté que « [t]out le monde (...) avait accès » à ces chèques (PV aud. 6, lignes 69). Le témoin a précisé que le prévenu ne passait pas souvent à l'endroit où se trouvaient ces chèques, pour ajouter qu'à sa connaissance, Z. _____ « avait tous les rôles dans la société K. _____ » (PV aud. 6, lignes 72 et 77). Ainsi, le témoignage de [...] pris dans son ensemble n'incrimine pas le prévenu. Il en va de même des autres témoignages. Ils établissent seulement que le prévenu ment ou se trompe lorsqu'il indique que le fait d'encaisser ces chèques était usuel. A cela s'ajoute que toute l'affaire a été dénoncée par le compagnon du prévenu alors que le couple connaissait de graves difficultés conjugales, compagnon qui est précisément responsable du paiement des salaires. L'hypothèse de la disparition du classeur contenant les chèques dans la voiture de Z. _____, dont ce dernier ne se serait pas aperçu en juillet 2015, surprend. Par ailleurs les chèques originaux n'ont pas été retrouvés chez K. _____ (cf. plainte P. 4), contrairement à ce que laisse entendre Z. _____ (PV aud. 4, ligne 61) et la perquisition au domicile de F. _____ n'a rien donné, le classeur séquestré n'ayant aucun lien avec la présente affaire. A cela s'ajoute encore qu'on ne trouve aucune trace de l'affectation des montants encaissés, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. En particulier, les relevés bancaires du prévenu (P. 37/2) n'apportent aucun élément utile à cet égard, ni à charge ni à décharge. On ne peut ainsi pas affirmer qu'il a utilisé ces sommes pour ses besoins personnels. Ensuite, le couple avait certes des retards d'impôts, mais chaque partenaire avait contracté un prêt pour le rembourser. Du reste, le prêt personnel de 40'000 fr., contracté par l'appelant le 10 juillet 2015 par débit du compte de la société, l'a également été sans reçu autre que les avis de crédit et de débit, libellés « prêt » (P. 37/2). Or, ce crédit avait été consenti sous l'égide de Z. _____ selon les propos tenus par le prévenu à l'audience d'appel. L'absence de quittance atteste que les intéressés pratiquaient un insolite amalgame entre biens sociaux et privés. Cette situation est aussi mise en exergue par le fait que Z. _____ a reconnu avoir détourné d'autres montants au détriment de K. _____. Ainsi, l'absence de tout reçu en rapport avec l'encaissement des chèques ici en cause n'apparaît pas plus aberrante que cela avait été le cas pour le prêt accordé en juillet 2015. A cela s'ajoute que le prévenu disposait d'une situation professionnelle qui lui procurait un train de vie élevé. Ainsi, son revenu versé par K. _____ pouvait atteindre jusqu'à 15'000 fr. par mois (PV aud. 1, ligne 40) et lui permettait d'avoir pas moins de 17 voitures (PV aud. 7, ligne 52) et d'occuper une villa qualifiée d'imposante (P. 8, p. 2). On peine à concevoir qu'un cadre supérieur se trouvant dans une telle position prenne le risque d'un licenciement immédiat pour une somme de 13'170 fr. 25, même s'il a des arriérés d'impôts. Enfin, le licenciement du prévenu a été signifié le 5 octobre 2015, soit le même jour que la séparation des partenaires. Cela rend plausible l'affirmation de l'appelant selon laquelle Z. _____ cherchait à lui nuire. Le prévenu est apparu à l'audience d'appel crédible lorsqu'il a décrit sa relation de couple, même si ses déclarations sur un complot ourdi entre son ancien partenaire et K. _____ n'ont absolument pas convaincu.

E. 3.5

En définitive, la Cour n'a pas pu acquérir la conviction au vu de tous les éléments du dossier que le prévenu s'est approprié les sommes qu'il a encaissées ou qu'il les a utilisées en s'écartant de la destination fixée, dès lors qu'il n'a pas été possible de dire ce qu'il en est advenu. Les explications de F. _____ apparaissent tout aussi crédibles que celles de Z. _____, au vu des autres éléments du dossier. Ainsi, des doutes insurmontables

subsistent. A défaut de dessein d'enrichissement, l'un des éléments constitutifs subjectifs de l'infraction d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) n'est ainsi pas réalisé. Partant, le prévenu doit être libéré du chef de prévention.

E. 4.1

Pour ce qui est de l'infraction grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, qu'il ne conteste pas en appel, le prévenu requiert d'être exempté de peine. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées). L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s.). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1 p. 133 s.), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction; ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137). L'art. 100 ch. 1, seconde phrase, LCR permet d'exempter le prévenu de toute peine dans les cas de très peu de gravité. La jurisprudence subordonne l'admission de ces cas à des exigences élevées (TF 6B_299/2011 et 6B_332/2011 du 1^{er} septembre 2011). Il s'agit du cas bagatelle où même une amende très modérée apparaîtrait inappropriée (TF 6S.219/2005 du 24 juin 2005). Savoir si le cas est de très peu de gravité dépend de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives pertinentes pour l'appréciation de la faute (ATF 124 IV 184 consid. 3a). Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. En outre, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine pour autant que l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement soient peu importants (art. 53 al. 1 let. b CP). En cas d'infraction intentionnelle, il ne peut y avoir d'exemption que si l'auteur avait de bonnes raisons de s'écarter de la norme et s'il pouvait en outre avoir la certitude, au regard des circonstances, de ne pouvoir mettre en danger personne par son comportement illicite au regard du droit de la circulation (Niggli/Probst/ Waldmann [éd.], Strassenverkehrsgesetz, Basler Kommentar, Bâle 2014, ch.

4 et note infrapaginale 10 ad art. 100 LCR).

E. 4.2

Ces conditions ne sont à l'évidence pas réunies en présence d'un dépassement important de 37 km/h de la vitesse maximale autorisée, créant un danger significatif pour d'autres usagers, puisque perpétré sur autoroute, un jour ouvrable et à une heure de forte fréquentation. Les dénégations incriminant un tiers émises par l'auteur excluent par ailleurs sa bonne foi. Aucun élément ne commande donc une exemption de peine selon l'art. 100 ch. 1, seconde phrase, LCR.

E. 4.3

Sans être particulièrement lourde, la culpabilité du prévenu est relativement importante. L'excès de vitesse est significatif. Il a été commis sur autoroute, un jour ouvrable et à une heure de forte fréquentation, même si le trafic était fluide (P. 58). Cela dénote le peu de cas fait de la sécurité des autres usagers. L'auteur n'a certes pas d'antécédent pénal et l'avertissement prononcé pour excès de vitesse est postérieur. Néanmoins, le fait que le prévenu ait nié l'évidence en contestant avoir été au volant après l'avoir initialement admis dénote un manque de conscience de la portée de l'infraction, ce d'autant qu'il n'est pas revenu sans réserve sur ses dénégations. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la quotité de la peine pécuniaire doit être arrêtée à 30 jours-amende. Non contesté séparément, le montant du jour-amende, fixé à 100 fr. par le tribunal de police, ne prête pas le flanc à la critique au regard de la situation économique de l'appelant (art. 34 al. 2, seconde phrase, CP). Enfin, le délai de mise à l'épreuve fixé par le tribunal de police est au minimum légal.

E. 5.1

La libération de l'appelant du chef de prévention d'abus de confiance commande également, conformément aux conclusions d'appel, de statuer sur les indemnités et frais de première instance. L'appelant obtient entièrement gain de cause à l'égard de K. _____, qui a conclu à sa condamnation pour abus de confiance (jugement, p. 13). Partant, il ne saurait lui devoir de dépens pénaux au titre de l'art. 433 CPP. L'appelant conclut à l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP à hauteur du montant requis en première instance (P. 83). Le défenseur de choix du prévenu soutient avoir travaillé plus de 50 heures (soit 29 h 50 + 20 h 50 selon les deux postes du relevé d'opérations) sur l'ensemble des chefs de prévention. Trop élevée, cette durée doit être ramenée à 30 heures d'opérations utiles, au vu de l'ampleur et de la complexité de la cause. Cette durée de 30 heures doit ensuite être réduite d'un tiers pour tenir compte de la mesure dans laquelle le prévenu succombe à l'action pénale, au regard de l'ampleur et de la complexité respectives des deux volets de l'affaire. Elle sera donc ramenée à une durée de 20 heures afférente à la seule défense contre le chef de prévention d'abus de confiance. Sur la base d'un tarif horaire de 300 fr., faute pour la cause de présenter une complexité particulière (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), débours compris (art. 26a al. 1 TFIP); c'est ainsi un montant de 6'000 fr. qui doit être retenu. A ce montant doit être ajoutée la TVA, à 8 %, l'indemnité s'élevant ainsi à 6'480 francs. Aucune indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est requise pour la procédure d'appel alors que l'appelant a été invité dans sa convocation à la formuler et ne sera donc allouée.

E. 5.2

Les frais de première instance concernant l'appelant doivent être mis à sa charge dans la même proportion, soit à raison d'un tiers, pour être ramenés à 1'911 fr. 10. Le solde de 3'822 fr. 20 sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 5.3

Les frais ci-dessus mis à la charge de l'appelant sont compensés avec l'indemnité octroyée en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (art. 442 al. 4 CPP).

E. 6

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement rendu le 6 mars 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne modifié dans le sens des considérants. Les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de K._____, qui succombe entièrement sur ses conclusions (art. 428 al. 1 CPP). Succombant entièrement, comme déjà relevé, l'intimée ne peut pas prétendre à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.